

Note de présentation

Modification de l'arrêté du 28 juin 2023 relatif à l'ouverture et la clôture générales de la chasse pour la campagne 2023-2024 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales

Le 1^{er} mars 2023 ont été signés des accords nationaux sur les dégâts de gibier avec pour objectif d'engager une diminution de 20 %, et de tendre vers 30 %, des surfaces de dégâts sur les cultures agricoles en trois ans. Le protocole signé entre la Fédération nationale des chasseurs, le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires prévoit une aide financière de 60 M€ sur 3 ans destinée à la réforme structurelle du système d'indemnisation des dégâts de gibier.

Deux textes traduisant les accords sur les dégâts de gibier de mars 2023 ont été publiés en fin d'année :

- [L'arrêté du 28 décembre 2023](#) portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- [Le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023](#) relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

Concernant le décret, il a modifié notamment l'article R424-8 en rendant possible la chasse au sanglier toute l'année, et donc désormais du 1er avril au 31 mai.

Sur cette période, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans le respect du plan de chasse 2023-2024. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1er juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.

Suite à la parution du décret, la fédération départementale des chasseurs de la Somme sollicite la mise en œuvre de cette possibilité pour la campagne 2023-2024 en cours, sans toutefois reprendre la modalité de la chasse en battue sur cette période.

Pour mémoire, s'agissant du sanglier, les prélèvements réalisés au cours de la campagne 2022/2023 étaient en légère hausse avec 4573 animaux prélevés (4110 en 2021/2022).

En conséquence, l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 relatif à l'ouverture et la clôture générales de la chasse pour la campagne 2023-2024 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales doit être modifié après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et consultation du public.

Le présent arrêté sera mis en consultation du public du 19 février au 11 mars 2024.

Les personnes le souhaitant peuvent émettre leurs observations à l'adresse suivante :

ddtm-chasse@somme.gouv.fr

En cas d'observations, le délai de publication de l'arrêté ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

L'ensemble des observations seront synthétisées et la synthèse publiée à l'expiration du délai de consultation avec l'arrêté signé.